L O I

B. n.° 137.
D. n.° 764.

Relative à la réorganisation des administrations de département et de district.

Du 28 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 frimaire, an deuxième, est rapportée en ce qui concerne les administrations de département et de district.

II.

Les départemens et les districts reprendront les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 (*vieux style*).

III.

Les directoires de département seront composés de huit administrateurs; ils nommeront leurs présidens.

IV.

La place de procureur-général-syndic est rétablie.

V.

Les représentans en mission compléteront ou réorganiseront les directoires dans deux décades de la publication de la présente loi.

VI.

Dans le même délai, les nominations seront faites, par le comité

de législation, pour ceux des départemens dans l'étendue desquels il n'y a pas de représentans en mission.

VII.

En attendant ces nominations, les directoires désigneront un de leurs membres pour remplir les fonctions de procureur-générale-syndic.

VIII.

Le comité de législation présentera dans le plus bref délai, le tableau des lois qui doivent être rapportées ou modifiées, d'après les dispositions de la présente: et cependant, les administrations et les procureurs-syndics des districts rempliront, sous la surveillance des départemens, les nouvelles fonctions attribuées aux districts et agens nationaux par les décrets postérieurs au 31 mai 1793 (*vieux style*).

IX.

Les directoires de département, par le procureur-général-syndic, rendront compte, chaque décade, au comité de sûreté générale, des diligences qu'ils auront faites pour l'exécution des lois, et notamment de celles relatives aux émigrés, aux prêtres réfractaires, et au libre exercice des cultes.

X.

Le présent décret sera envoyé aux départemens par des courriers extraordinaires.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Boissy, *président*; Balmain, J. J. Serres, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.